



المجلس الوطني لعمادة أطباء الأسنان بتونس
Conseil National de l'Ordre des Médecins Dentistes de Tunisie

**Charte Ordinale Applicable aux Site
Internet Professionnel des Médecins
Dentistes adoptée lors de la réunion
conjointe Conseil National – Conseils
Régionaux du 09/07/2017
Applicable à partir du 10/07/2017**



Charte Ordinale Applicable aux Site Internet Professionnel des Médecins Dentistes

PRINCIPES GENERAUX

L'information en ligne, publiée par un médecin dentiste, peut améliorer la qualité de l'exercice professionnel et les prestations prodiguées à nos patients à condition, toute fois, qu'elle respecte les principes de l'éthique et de la déontologie.

- Se référant aux dispositions du code de déontologie et d'une manière générale aux textes réglementaires en vigueur et en constatant les effractions sur les sites déjà créés, le conseil national de l'ordre dans le cadre de sa mission de promouvoir la santé bucco dentaire, de permettre aux patients un droit à l'information et de veiller au respect de l'éthique de la profession, a décidé d'une charte applicable aux sites professionnels des médecins dentistes.
- Cette charte intègre les règles du code de déontologie, et s'applique à tout médecin dentiste personne physique ou morale, inscrit au tableau de l'ordre, et le met à l'abri d'éventuelles poursuites disciplinaires.
- Elle constitue un moyen pour que chaque praticien respecte :

➤ ***l'ensemble des règles applicables à la profession de médecin dentiste.***

A cet égard, il convient de rappeler que l'exercice de la médecine dentaire ne doit pas être pratiqué comme un commerce, y compris le commerce électronique.

Par conséquent, le site d'un médecin dentiste ne doit pas être de nature publicitaire et ne doit publier que des informations de qualité au service de l'information du public, des patients, des professionnels de santé ou des confères.

Le conseil de l'ordre ne délivre aucun agrément aux sites internet des praticiens. S'il constate qu'un site ou une publication contrevient aux textes législatifs et réglementaires, il peut décider de poursuivre le praticien titulaire du site devant le conseil de discipline.

- Toute communication est considérée comme publicitaire si elle a pour but de promouvoir la pratique ou le cabinet du praticien concerné.
- Elle ne doit pas mettre en valeur son exercice, son profil personnel ou encore faire l'éloge de sa pratique chirurgicale.
- Les communications qui valorisent les méthodes thérapeutiques du praticien, qui vantent l'organisation des soins ou celles qui mentionnent que le praticien est titulaire de « spécialités » non reconnues par l'ordre sont jugées publicitaires.

- Lorsque la communication n'est pas destinée au public, mais exclusivement à ses confrères, le médecin dentiste dispose d'une plus grande liberté de communication de sa pratique, de ses expériences professionnelles et de ses publications.

➤ ***l'ensemble de la réglementation qui s'applique aux sites internet.***

La charte graphique et la ligne éditoriale du site doivent conserver une certaine sobriété ce qui n'exclut nullement l'esthétique et l'ergonomie de la présentation.

Le site peut fournir des informations pratiques notamment l'adresse, la spécialité et titres reconnus, le mode d'exercice, les accès, la situation vis-à-vis des organismes de protection sociale.

Les informations accessibles au grand public sur ce site, doivent être de nature purement informative.

Le praticien doit présenter de façon objective les avantages et les éventuels inconvénients des actes, prescriptions et interventions.
Les dates de la publication et de la mise à jour doivent être mentionnées.

Les images ou photographies publiés en illustration ne doivent pas rendre possible toute identification des personnes concernées.

Le site ne doit pas faire toute forme de publicité, par le praticien ou par les organismes auxquels il prêterait son concours.

Ne pas promouvoir son exercice professionnel par l'illustration des cas cliniques avant et après

➤ ***l'ensemble des réglementations pour les interventions grand public***

Le médecin dentiste doit demander l'autorisation du conseil régional territorialement compétent.

Respect du secret professionnel.

Aucune donnée personnelle ne peut être divulguée dans les médias.

Les informations doivent être à caractère médical basées sur l'objectivité et a finalité scientifique, préventive ou pédagogique.

Le médecin dentiste doit se garder, au cours de son intervention, de faire de la publicité pour sa personne ou celle de son cabinet.

Le médecin dentiste doit veiller à ne faire aucune publicité pour un tiers ou une firme quelconque.

Le médecin dentiste doit veiller au respect de son indépendance et de sa dignité professionnelle

Les parutions ne doivent pas être fréquentes, hebdomadaires ou mensuelles sur un même media.

1) Certains règles doivent être respectées notamment :

- Le nom ou le prénom du praticien peut être mentionné avec la mention « Docteur».
- les coordonnées du lieu d'exercice ne peuvent être mentionnées, de même que le site internet présentant l'exercice du praticien ou le lieu qui y donne accès.

- Les diplômes titres et fonctions reconnues par le conseil national d'ordre, et la photo du praticien sont autorisés.
- L'information médicale transmise par le médecin dentiste doit être scientifiquement, pertinente, intelligible, validée et d'intérêt général.

2) Dans le cadre d'une autre activité professionnelle par le médecin dentiste le praticien doit veiller à ne pas faire figurer son titre de docteur en médecine dentaire.

PRESENTATION DU SITE

Tout médecin dentiste, personne physique ou morale, inscrit au tableau de l'Ordre, peut être titulaire d'un site Internet.

En ce qui concerne l'adresse du site Internet, celle-ci doit tenir compte de l'interdiction d'exercer la médecine dentaire sous un pseudonyme

Propriétaire du cabinet:

L'adresse du site sera libellée comme suit :

- dr-nom d'inscription-prenom.medecin-dentistes.tn ou
- docteur-nom d'inscription-prenom.medecin-dentistes.tn ou
- nom d'inscription-prénom. medecin-dentistes.tn

PRESENTATION DU MEDECIN DENTISTE

Si le titulaire du site est une personne physique, doivent apparaitre :

- Les noms et prénoms.
- L'adresse du cabinet.
- Le numéro de téléphone.
- Le numéro d'inscription au tableau de l'ordre.

Peuvent également figurer :

- Un identifiant photographique
- Date de naissance
- Titres et qualifications et fonctions professionnelles reconnues par l'ordre
- Les langues parlées
- Les distinctions honorifiques
- L'adresse du courrier électronique

Parce qu'ils conduiraient à mentionner des activités, des fonctions ou des titres qui n'ont pas de reconnaissance officielle, les praticiens ne peuvent pas faire figurer :

- Le curriculum vitae (exemple : formation continue, expériences professionnelles)
- Champs de compétences ou d'activité

PRESENTATION DU CABINET OU STRUCTURE DE REGROUPEMENT

Sur le site, peuvent figurer :

